



# LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

*Le Président*

Grande-Synthe le 1er janvier 2018

**Destinataire du courriel de Madame Choisy**

**+ Secrétaire Général et DTN FFE**

**Objet : Championnats Jeunes Hauts-de-France Zone Sud – Intervention suite courriel de Madame Choisy du 31 décembre 2017 à 16h24**

Mesdames, Messieurs,

**Sur l'aspect tribunal administratif :**

Avant de répondre au mail de Madame Choisy, je me permets de vous retranscrire le courriel de notre ex-juriste daté de ce vendredi 28 décembre 2018 à 20h41 à Monsieur Fancelli dont j'étais destinataire en copie, afin de ne faire aucune interprétation ni déformation :

*« Bonjour Monsieur Fancelli,*

*Suite à l'audience du 27 décembre, j'ai appelé le greffe du Tribunal Administratif de Versailles ce jour et il m'a été indiqué que l'ordonnance du juge des référés ne peut être notifiée à la FFE que par courrier, la décision ne sera donc réceptionnée que la semaine prochaine.*

*Il m'a toutefois été aussi indiqué que la requête sera rejetée pour incompétence de la juridiction administrative sur ce litige. D'après mon interlocutrice, la même information a été donnée à Monsieur Le Rol, que j'ajoute en copie de ce mail. La décision de la CAS du 21 octobre 2017 ne sera donc pas suspendue.*

*J'espère que cette information, même sans décision officielle, pourra être prise en compte pour l'organisation du championnat jeunes de la ZID Hauts-de-France Sud. La requête en annulation reste toutefois pendante devant le Tribunal Administratif et devrait être jugée en 2018.*

*Je vous souhaite une bonne continuation en 2018 (et une bonne année !), ainsi qu'à Monsieur Le Rol, puisque mon CDD se termine ce 31 décembre et qu'il ne m'a pas été proposé de poursuivre en CDI.*

*Bien cordialement,  
Damien Prouvos »*

La décision du juge des référés du tribunal de Versailles devait rendre public la décision le vendredi 29 décembre à 9h00, mais devant les recherches sur la compétence de la juridiction administrative pour traiter cette affaire, le jugement n'a été rendu que bien plus tard dans la journée. Le juriste et moi n'avons eu chacun de notre côté qu'une information partielle du greffe nous indiquant que la requête en suspension sera rejetée pour incompétence de la juridiction administrative.



# LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

Cela veut dire que le tribunal n'a pas donné un jugement en faveur de l'un ou l'autre des parties. Il ne donne raison à personne, le tribunal déclare incompétente la juridiction administrative pour statuer et va conseiller une autre juridiction pour traiter le différent. En l'absence de notification, nous ne savons pas la ou les motivations. Il sera peut-être exprimé d'autres éléments notamment sur l'urgence ou des illégalités sérieuses, voir des interdictions complètes. En temps normal, avant de s'exprimer, il est bon de lire attentivement la notification pour en comprendre le sens avant de réagir.

Néanmoins, si l'information d'incompétence de la juridiction administrative devait être confirmée dans la notification qui sera reçue début de semaine prochaine, il en découlera que toute décision prise dans cette affaire dans le cadre d'une procédure du code administratif est caduque et que le traitement résulte du droit privé et du code de procédure civile.

C'est le cas de la décision de la CAS d'accorder une dérogation, puisque la FFE jusqu'à ce jour applique la procédure administrative pour traiter ces dossiers, procédure non conforme à celle de la procédure du code de procédure civile. La décision de la CAS n'est donc plus d'actualité pour vice de forme.

Par ailleurs, autant le recours dans le cadre d'une procédure administrative n'est pas suspensif, autant le recours dans le cadre du recours en code de procédure civile l'est. Une nouvelle décision de la CAS dans le cadre de la procédure civile serait donc suspendue, puisque la Ligue a fait un recours.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de droit privé, La Ligue association loi 1901 à entité juridique propre, ayant respecté la décision de son Assemblée Générale et des règlements de la Fédération (respect de son contrat et de ces obligations ; règlements approuvés et appliqué à la lettre, championnats homologués), n'a plus à entreprendre un recours de la décision mais c'est à celui qui se sent lésé par la décision qui doit se retourner contre la Ligue dans le cadre d'une procédure judiciaire.

L'organe chargé de contrôler le pouvoir du Président m'a ordonné de faire appliquer sa décision et la juridiction administrative s'étant déclarée incompétente, je n'ai aucun droit légal pour remettre en cause la décision de Comité Directeur de la Ligue de confirmer la non-validité du règlement de l'Oise et de la Somme.

## **Sur l'intervention de Madame Choisy :**

Dans un premier temps, il me faut rétablir quelques vérités :

- L'organisateur des Championnats de Ligues Hauts-de-France Sud est la Ligue Hauts-de-France des échecs ;
- Le Président de la Ligue exerce de plein droit toutes les responsabilités civiles et pénales sur cette organisation ;
- L'ensemble des règlements des compétitions a été transmis par deux courriels en date du 1er novembre 2017 à la Commission technique de la FFE respectivement à 10h08 et 10h09 (17 documents) ;
- Les règlements de la Ligues ont été validés par la Commission Technique par absence de réponse contraire malgré les relances de la Ligue dans les délais légaux : absence de réponse vaut validation, les règlements sont d'application en accord avec la FFE ;



# LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

- Les championnats sont homologués, il n'y a pas de défaut d'autorisation fédérale ;
- La ville de Bernot est le lieu de compétition, le club de Bernot aide aux moyens logistiques de la Ligue, Madame Wolfangel et Monsieur Leroy ayant mis leur service et celui des adhérents de son club au profit de la Ligue ;
- La ZID Picardie n'existe plus depuis la décision du Comité Directeur de la FFE par vote électronique n° 2017-03 du 8 au 10 août 2017 relevé de décision du 11 août 2017 ;
- La Commission Jeunes n'est pas un organe statutaire de la Fédération (non identifiée comme telle dans les statuts, ni dans le règlement intérieur). Il s'agit d'une commission consultative qui de ce fait ne dispose d'aucun pouvoir légal sur quelque organisation que ce soit de la Fédération : il s'agit d'une instance de réflexion et de développement au profit des jeunes. La Directrice Nationale des Jeunes qui dirige cette commission ne dispose d'aucun pouvoir légal d'intervention simplement de conseil.

Madame Mathilde Choisy, les questions que vous posez à Monsieur Moreau sont de la compétence du domaine technique, pas de votre compétence.

Néanmoins, je vous invite à lire attentivement la circulaire d'attribution des places aux championnats de Ligues jeunes qui donnent toutes les explications, notamment l'article 2, 4<sup>ème</sup> alinéa qui indique ce qu'il advient aux places attribuées par département en cas de non-validation des règlements d'un département et placé avant l'alinéa du système d'attribution des places, il prévaut dans l'ordre de priorité et d'application.

De plus, l'alinéa 12 stipule que c'est le Responsable des Jeunes de la Ligue qui valide les qualifiés et les remplaçants aux championnats de Ligue à l'issue des compétitions départementales, notamment pour le règlement du département de l'Oise reçu par le Responsable des Jeunes pour validation pendant les compétitions départementales en cours.

Pour plus de détail et d'aide sur la compréhension des règlements validés, je vous invite à contacter Jordi Lopez, DTN.

Madame Mathilde Choisy, avec tout le respect que je vous dois, je vais me trouver dans l'obligation d'être beaucoup moins agréable à votre sujet et croyez-moi, je le regrette.

Je constate que :

- Vous vous attribuez des pouvoirs dont vous ne disposez pas ;
- Vous donnez des instructions illégales à des personnes sur lesquels vous n'avez aucune autorité sur aucune d'entre elle ;
- Vous affirmez des contre-vérités, le Club n'est pas l'organisateur du championnat, lisez les règlements ;
- Vous vous arrosez le droit de modifier des règlements de compétitions validés pour lesquels vous ne disposez d'aucune compétence ou autorité pour le faire ;



# LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

- Vous participez à l'encouragement du non-respect de la charte d'éthique et déontologique de la fédération,
- Vous vous alléguez le droit d'autoriser des participants à s'inscrire à un tournoi sur invitation suite à une sélection de la responsabilité de la Ligue ;
- Vous incitez à créer un trouble à l'ordre public en encourageant des joueurs non qualifiés à participer à une manifestation sportive dont vous n'avez pas la responsabilité juridique pour le faire.

## **Sur les suites données après l'intervention de Madame Choisy :**

Dès lors vous vous octroyez le droit d'engager ma responsabilité civile et pénale sans mon autorisation et mon accord, au mépris du droit. Vous comprendrez bien que devant cette situation je n'ai d'autre choix que de réagir.

Après lecture de ce courrier, il est de votre intérêt de revenir sur vos propos tenus avant le début de la compétition, c'est-à-dire le 3 janvier 2018.

En l'absence, il est possible qu'en tant que personne physique ou au nom de la Ligue soit engagée votre responsabilité auprès d'un tribunal de grande instance pour l'un ou les motifs suivants : usurpation de pouvoir, usurpation de fonction, Atteinte à l'autorité de la Ligue, délit de trafic d'influence, délit de favoritisme, complété éventuellement d'une incitation la création d'un trouble à l'ordre public si des problèmes devaient intervenir.

Sans attendre, devant l'obligation de sécurité de la Ligue vis-à-vis des participants et des membres de l'organisation qui incombe à l'organisateur, je donne pouvoir à Eleuthère Moreau, Directeur Technique de la Ligue, Responsable des Jeunes, à Jean-François Roux Directeur du championnat, en son absence, à Jocelyne Wolfangel responsable des féminines de la zone Hauts-de-France Sud de la Ligue, en leurs absences, de pouvoir modifier les règlements des compétitions en accord avec l'arbitre principal pour limiter l'accès à la zone de jeux aux seuls participants à la compétition et/ou interdire la présence de tout spectateur et accompagnant dans cette même zone.

Conformément aux directives du Comité Directeur de la Ligue, je leur donne également délégation de pouvoir pour solliciter le recours aux forces de l'ordre pour garantir la sécurité des participants et faire évacuer tout perturbateur.

En tant qu'organisateur, je demande à l'arbitre principal et à son équipe de :

- Faire preuve de sang-froid, de persuasion et de sagesse dans l'accomplissement de leur mission ;
- Faire appliquer à la lettre les règlements validés de la compétition ;
- Contacter tout participant absent ayant confirmé sa participation pour connaître les raisons de leur absence en conformité des règlements ;



# LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

- N'autoriser la participation uniquement aux joueurs ayant été confirmé par le Directeur Technique de la Ligue, organisateur par délégation du Comité Directeur de la Ligue des championnats Jeunes Hauts-de-France zone Sud, après réception de la confirmation d'engagement des parents et l'autorisation de soin des parents en possession du Directeur de la compétition ou remis par celui-ci à l'arbitre ;
- Se rapprocher du Directeur de la compétition pour décision relevant de l'organisateur ;
- Rédiger un rapport avec établissement d'une demande de sanction à toute personne licencié portant préjudice au déroulement de la compétition selon les procédures en vigueur.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes sentiments dévoués.

**Éric LE ROL**

Président Ligue Hauts-de-France des Échecs